

2022/.....

Parafe

DECISION N°42/2022

OBJET : OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARCELLE DU DOMAINE PUBLIC CADASTREE BE 314 POUR 494M² - SIGNATURE D'UNE CONVENTION – SOCIETE SCCV MARDINI LE SOTTEL.

Le Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'alinéa 5 ;

VU l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n°61 du 17 juillet 2020 du conseil Municipal portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire de certaines attributions de l'assemblée délibérante en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande de la société SCCV MARDINI LE SOTTEL ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la collectivité de recourir à l'utilisation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, telles qu'adoptées par la délibération précitée ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la collectivité de recourir à l'exercice de délégation de pouvoir afin de faciliter la bonne marche de l'administration ;

CONSIDERANT la demande de la société SCCV MARDINI LE SOTTEL d'installer trois mobil homes de chantier sur la parcelle jouxtant sa propriété pendant un an ;

CONSIDERANT que cette parcelle relève du domaine public communal, la mise à disposition de cette dernière se fera moyennant le paiement d'une redevance ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce qui lui soit donné satisfaction ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : D'accorder la mise à disposition d'une partie de la parcelle BE 314 pour une superficie 494m² avec paiement d'une redevance annuelle comprenant l'entretien de cette dernière, à la société SCCV MARDINI LE SOTTEL.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'elle est annexée ci-après.

ARTICLE 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un « donner acte ».

Fait à Ozoir-la-Ferrière le 2 août 2022

Le Maire,

Jean-François ONETO.

